

Code d'éthique des membres du conseil d'administration de l'Association québécoise de la physiothérapie



Association
québécoise de la
physiothérapie

Adopté par le conseil d'administration
le 24 novembre 2023

Objet et champ d'application

Ce document a pour objectif de dresser les règles d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs et à la permanence de l'**Association québécoise de la physiothérapie** (AQP). Il permet de préserver la confiance du public et de ses membres envers l'administration de l'AQP.

Ce document s'applique aux membres du conseil d'administration, au conseil exécutif et à la permanence de l'AQP. Ces normes s'imposent lorsque ceux-ci exercent leur fonction au sein des rencontres de conseils et lors de leurs mandats (comités, projets, représentations, etc.).

Mission, vision et valeurs

Chaque administrateur et membre de la permanence de l'AQP agit en tenant compte de la mission et la vision de l'association tout en considérant ses valeurs.

Mission

Mobiliser l'ensemble des professionnels de la physiothérapie au Québec et les représenter de manière forte, dynamique et influente afin d'améliorer la santé de la population québécoise.

Vision

L'AQP soutient et promeut des solutions innovantes pour la reconnaissance et l'avancement de la profession. Elle fait de la physiothérapie une discipline phare dans l'amélioration de l'accessibilité aux soins de santé des québécois.

Valeurs

RESPONSABILITÉ L'AQP s'engage à **être transparente** et imputable à ses membres, partenaires et le public dans ses actions et décisions.

INNOVATION L'AQP **valorise l'innovation** dans la recherche de solutions, dans la création de partenariats stratégiques et dans ses actions.

COLLABORATION L'AQP est **déterminée à collaborer** avec les usagers du réseau de la santé, les différents intervenants et les décideurs publics et privés.

RESPECT L'AQP respecte et **encourage la diversité** des expertises et des pratiques puisqu'elle croit que cette diversité est une richesse de la profession.

RÈGLES GÉNÉRALES

- L'administrateur doit prendre connaissance des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect.
- En début de mandat, il doit signer une déclaration de lecture et d'application des normes d'éthique et de déontologie. Cette déclaration sera distribuée et recueillie par la coordonnatrice de l'association.
- L'administrateur doit s'y préparer et y participer activement.

PRÉSENCE AUX SÉANCES

- Les membres du conseil d'administration et de la permanence convoqués aux séances du conseil d'administration sont tenus d'être présents sauf pour raison valable.
- L'AQP privilégie la participation en personne lorsqu'indiqué, mais la participation à distance est permise de façon occasionnelle.

CONFLITS D'INTÉRÊTS ET INDÉPENDANCE

- L'administrateur doit agir à son nom personnel de façon objective, morale, impartiale et indépendante. Il ne représente pas une région, un secteur d'activités professionnelles ou une institution. Il agit dans l'intérêt commun des membres du CA, des membres de l'AQP et du public.
- Il est indépendant d'influences extérieures ou de politiques partisans.
- L'administrateur évite de se placer dans une situation de conflit d'intérêt envers l'AQP et le public.

RESPECT ET SOLIDARITÉ

- L'administrateur qui participe activement à une discussion, à une rencontre ou à un projet devra faire preuve de respect.
- Lorsqu'une décision est prise par le conseil d'administration, l'administrateur doit se conformer à la décision prise par le conseil. Il doit aborder toute discussion avec ouverture d'esprit.

DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

- Le membre du conseil d'administration et de la permanence est tenu à la discrétion sur tout ce qui est à caractère confidentiel des discussions, projets et documents dont il a accès et/ou il a pris connaissance.
- L'administrateur n'utilise pas à son profit personnel les renseignements confidentiels qu'il obtient dans l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

POSSESSIONS ASSOCIATIVES

- L'administrateur ne doit pas utiliser les possessions de l'Association à titre personnel et ne les utilise pas à son profit ou à celui d'un tiers. Il doit se référer à la direction générale avant l'utilisation des biens de l'Association.

APRÈS-MANDAT

- Lorsque son mandat prend fin, l'administrateur ne doit pas tirer profit des informations confidentielles qu'il a obtenues lors de ses fonctions et il ne doit pas les divulguer à des tiers partis.

CONTRÔLE TRANSPARENT

- Lors de la réception d'une plainte qui a trait aux normes d'éthique, le conseil exécutif de l'AQP formera un comité éthique composé de deux personnes externes au conseil d'administration ainsi qu'une personne à l'interne qui n'est pas touchée par la plainte.
- La plainte sera adressée à la direction générale de l'AQP via courriel.
- Ce comité analysera la plainte et effectuera les mesures nécessaires.
- Le comité éthique présent sera révisé tous les cinq ans. ●